

CAS MÉDIATION SCOLAIRE

Règlement

du 01 juin 2013

pour l'obtention du Certificat of Advanced Studies en Médiation scolaire (CAS).

La Haute Ecole pédagogique de Fribourg,

Vu l'article 1 et 25 de la Loi du 4 octobre 1999 sur la Haute Ecole Pédagogique (LHEP)

Arrête:

I. Dispositions générales

Article premier Le présent règlement régit l'admission, la formation et la certification des étudiant-e-s
But du CAS en médiation scolaire.

Article 2 a) Le Certificat de formation continue (Certificate of Advanced Studies, ci-après
Principe CAS) Médiation scolaire constitue une offre de formation continue de la Haute
Ecole pédagogique (HEP) de Fribourg.
Il est destiné aux personnes travaillant dans une école enfantine, primaire,
secondaire I, secondaire II académique ou professionnelle qui désirent assumer
la fonction de médiateur scolaire.

b) Dans le cas où la formation a été suivie avec succès, selon l'art. 1 de la LHEP,
le CAS Médiation scolaire est délivré par la Haute Ecole Pédagogique de
Fribourg.

Article 3 Le programme est organisé en collaboration avec les autorités cantonales et des
Organisation représentants des différents degrés de formation. (cf art. 4)

Article 4 La direction des études se compose des représentants suivants:

Direction des
études

- a) un comité directeur
- Chef de Service de l'enseignement obligatoire de langue française SEnOF
 - Chef de Service de l'enseignement secondaire du deuxième degré S2
 - Chef de Service de la formation professionnelle SFP
 - Doyen Haut Ecole pédagogique Fribourg du Secteur Formation continue – Weiterbildung
- b) un groupe de pilotage:
- (un-e) coordinateur-riche
 - (un-e) représentant-e de la scolarité obligatoire
 - (un-e) représentant-e secondaire II formation générale
 - (un-e) représentant-e secondaire II formation professionnelle
- c) un-e professeur-e de la Haute Ecole pédagogique Fribourg

Ses responsabilités sont les suivantes :

- élaborer le programme d'études;
- fixer le nombre de participant-e-s à la filière ainsi que décider de leur admission;
- décider de l'ouverture du programme de formation;
- évaluer les différents travaux de validation ou déléguer leur évaluation à des experts ou expertes compétent-e-s;
- statuer sur la réussite et, le cas échéant, prononcer les exclusions du programme de formation.

II. Admission

Article 5

Procédure

La procédure d'admission est conduite par le comité directeur.

Article 6

Conditions
d'admission

- a) Peuvent présenter leur dossier d'admission, les personnes
 - possédant un titre au minimum de niveau Bachelor ou jugé équivalent par la direction des études
 - attestant d'une pratique professionnelle reconnue compétente dans leur domaine
 - œuvrant dans le contexte pratique de l'enseignement
- b) Pour les personnes candidates ne répondant que partiellement aux conditions ci-dessus, la décision d'admission incombe au comité directeur.
- c) L'admission passe par la constitution d'un dossier d'inscription.
- d) Le fait de remplir les conditions d'admission ne garantit pas l'admission à la filière.
- e) Dans tous les cas, le comité directeur décide de l'admission.

Article 7

Inscriptions et coûts

- a) L'inscription s'effectue au moyen du formulaire officiel délivré par la HEP Fribourg.
- b) La finance d'inscription doit être payée avant le début du programme. Elle comprend uniquement les frais directs de la formation. Tous frais de matériel, voyage, repas, etc. ne sont pas compris.
- c) La vérification d'une prise en charge d'une partie ou de l'intégralité des coûts par l'employeur est dans la responsabilité des personnes candidates.

Article 8

Ouverture de la
filière

Si le nombre de candidatures retenues est insuffisant, le comité directeur peut décider de reporter le programme.

Article 9

Désistement et
exclusion du
programme de
formation

En cas de non-validation des modules, seule une attestation des modules suivis sera délivrée, sans mention des crédits ECTS. La possibilité de rendre un travail final est exclue dans ce cas. Le montant total de la finance d'inscription est dû. Cela vaut aussi en cas d'abandon du programme en cours de formation. Les conditions prévues par une éventuelle convention de formation restent réservées.

III. Conception générale et durée des études

Article 10

Programme

- a) Le CAS Médiation scolaire est constitué de plusieurs modules thématiques, de stages pratiques et de supervisions ainsi que d'un travail personnel. Il comprend 12 crédits ECTS European Credit Transfer and Accumulation System répartis comme suit:
- 166 heures de cours en présence
 - 96 heures d'expériences pratiques
 - 98 heures consacrées au travail personnel
- b) La phase d'enseignement en classe du programme dure 2 ans.

Les crédits ECTS représentent une valeur indicative couvrant le nombre d'heures de cours suivi (temps de présence) et le volume de travail à fournir pour atteindre les objectifs de formation. Ils expriment l'ensemble du travail demandé au participant dans le cadre du programme donné. Les crédits ECTS sont octroyés lorsque la personne candidate a rempli les conditions formelles de tous les travaux de validation.

Article 11

Travaux de validation

- a) Les travaux de validation requis pour l'obtention du certificat se composent de la manière suivante :
- Les documents de suivis des weekends des 2 années de formation.
 - Les documents de suivis des séances de coaching sur le terrain.
 - Le bilan intermédiaire et la présentation d'une situation.
 - Le travail sur le réseau.
 - La supervision.
 - Le bilan de l'accompagnement terrain.
 - Le travail personnel et la présentation orale de celui-ci.
- b) Si nécessaire, l'évaluation peut donner lieu soit:
- À une remédiation écrite et remise aux lecteurs du travail personnel, avant la présentation orale.
 - À une prolongation d'une année d'expérience pratique qui sera le support d'un nouveau travail personnel répondant aux critères demandés.
- c) La personne candidate ne peut présenter plus de deux travaux personnels.

IV. Conditions de certification, voies de droit

Article 12

Obtention du certificat de formation continue

- a) Les conditions pour obtenir le certificat sont les suivantes:
- présence minimale aux cours de 90 %;
 - participation active aux cours;
 - acceptation et réalisation des différents travaux dans les délais exigés.
- b) Le certificat est signé par le recteur ou la rectrice de la HEP Fribourg ainsi que par le-la président-e du comité directeur.

Article 13

Recours

- a) La première instance en cas de recours est le comité directeur.
Le recours doit lui être adressé par écrit, dans un délai de 30 jours dès la notification de la décision.
- b) La décision du comité directeur est sujette à recours, dans un délai de 30 jours, à la DICS.

Article 14

Disposition finale

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Conseil de Direction de la HEP Fribourg.

Approuvé par le Conseil de Direction le 28 mai 2013

Version n°05

Date: 27.05.2013